



Envoi au contrôle de légalité le : 19 avril 2023

Publication électronique le : 19 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

**PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES
COLLÈGES**

(N°2023-111)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais – Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2017-228 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Equipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives » ;

Vu la délibération n°2019-272 de la Commission Permanente en date du 01/07/2019

« Programmation des équipements sportifs à proximité des collèges » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux 7 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous, les 7 subventions d'un montant total de 2 138 387 €, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Maitre d'Ouvrage	Equipements	Nature du projet	Montant des travaux	Subvention accordée DSPO
CU ARRAS	Salle de sports Peguy	Rénovation	1 752 389 €	500 000 €
SIVOM Pas en Artois	Salle de sports	Rénovation	76 478 €	30 672 €
CABBALR	Piscine d'Hersin-Coupigny	Rénovation	3 641 611 €	500 000 €
Commune de ARQUES	Terrain synthétique Terrain naturel	Construction Rénovation	1 233 669 €	230 000 €
Commune de ST ETIENNE AU MONT	Terrain foot à 8 Piste athlétisme	Construction	600 436 €	80 000 €
Commune de MARCK	Salle de sports	Rénovation	595 430 €	297 715 €
Commune de COURCELLES LES LENS	Salle de sports	Rénovation	2 627 700 €	500 000 €
			TOTAL	2 138 387 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les bénéficiaires, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets types joints à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-321B02	2324/90325	Equipement sportifs à proximité des collègues	2 530 000,00	2 138 387,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... CONVENTION

Objet : Subvention d'équipement pour la création d'une structure d'escalade.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La commune/la communauté de communes, représentée par son Maire/Président, Monsieur

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part. d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune en date du

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du

Vu : Le budget départemental, programme C03 321 B, sous-programme C03 321 B 02 - subventions d'équipements - communes - bâtiments et installations - chapitre 903 - sous chapitre 903-21.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde par délibération, en date du, une subvention d'un montant de euros à la commune/communauté de communes de, pour

Article 2 : Obligations

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais de réalisation

• Délai d'exécution :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de décision de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier du démarrage des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle.

- **Délai d'achèvement :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

Des acomptes peuvent être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire de :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des DGD fournis par le Maître d'Ouvrage, cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Les virements seront effectués sur le compte du Trésorier de sous le numéro :

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

La commune/communauté de communes de..... s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la commune/communauté de communes de..... s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune/communauté de communes de et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le

en 2 exemplaires originaux

à, le

Pour la commune/communauté de
communes de..... ,
Le Maire/Président

.....

à Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Jean-Luc MARCY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... CONVENTION

Objet : Subvention d'équipement pour la construction/rénovation d'un bassin d'apprentissage de la natation.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La commune/la communauté de communes, représentée par son Maire/Président, Monsieur

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part. d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune en date du

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du

Vu : Le budget départemental, programme C03 321 B, sous-programme C03 321 B 02 - subventions d'équipements - communes - bâtiments et installations - chapitre 903 - sous chapitre 903-21.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde par délibération, en date du, une subvention d'un montant de euros à la commune/communauté de communes de, pour

Article 2 : Obligations

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à l'équipement pour l'apprentissage de la natation aux collègues de proximité ;

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais de réalisation

• Délai d'exécution :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de décision de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier du démarrage des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle.

- **Délai d'achèvement :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

Des acomptes peuvent être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire de :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des DGD fournis par le Maître d'Ouvrage, cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Les virements seront effectués sur le compte du Trésorier de sous le numéro :

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

La commune/communauté de communes de..... s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la commune/communauté de communes de..... s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune/communauté de communes de et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le
en 2 exemplaires originaux

à, le

Pour la commune/communauté de
communes de..... ,
Le Maire/Président

à Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Jean-Luc MARCY

.....

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°46

Territoire(s): Arrageois, Artois, Audomarois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre dernier, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département a confirmé son soutien aux communes et intercommunalités pour la construction et la rénovation des équipements sportifs. Dans ce cadre, les équipements sportifs à proximité des collèges constituent une priorité pour permettre la pratique de l'éducation physique et sportive des élèves dans les meilleures conditions.

Pour concrétiser cette démarche, lors de sa session du 30 janvier 2023 le Conseil départemental a décidé de voter une autorisation de programme de 2 530 000 euros (sous-programme C03-321 B 02 - Equipements Sportifs à Proximité des Collèges).

Le Département est passé, au 1^{er} janvier 2023, sur la nouvelle nomenclature budgétaire M57. Suite à cela, les bénéficiaires d'une subvention d'équipements (communes, EPCI, SIVOM, etc...) de plus de 3 500 habitants devront fournir, pour prétendre au versement de la subvention, une délibération d'amortissement de l'équipement subventionné.

Les projets d'équipements sportifs à proximité des collèges, soumis à votre décision, repris dans le tableau ci-dessous, pour un montant cumulé de 2 138 387 €, sont éligibles à la politique sportive départementale. En outre, ils sont en cohérence avec le cadre d'intervention départementale, intitulé " Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives ", défini par le Conseil départemental, lors de sa session du 30 juin 2017.

Maitre d'Ouvrage	Equipements	Nature du projet	Montant des travaux	Proposition DSPO
CU ARRAS	Salle de sports Peguy	Rénovation	1 752 389 €	500 000 €
SIVOM Pas en Artois	Salle de sports	Rénovation	76 478 €	30 672 €
CABBALR	Piscine d'Hersin-Coupigny	Rénovation	3 641 611 €	500 000 €
Commune de ARQUES	Terrain synthétique Terrain naturel	Construction Rénovation	1 233 669 €	230 000 €
Commune de ST ETIENNE AU MONT	Terrain foot à 8 Piste athlétisme	Construction	600 436 €	80 000 €
Commune de MARCK	Salle de sports	Rénovation	595 430 €	297 715 €
Commune de COURCELLES LES LENS	Salle de sports	Rénovation	2 627 700 €	500 000 €
			TOTAL	2 138 387 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, aux 7 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus, les 7 subventions d'un montant total de 2 138 387 €, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les EPCI, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexe 1 ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03 - 321 B 02	2324/90325	Equipements sportifs proximité des collèges	2 530 000,00	2 530 000,00	2 138 387,00	391 613,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY